

**Avenant n°1 à l'accord sur l'emploi des personnes en
situation de handicap en date du 16 avril 2015**

Entre :

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93400) 48 rue Albert Dhalenne représentée par Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines France

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

IL EST CONVENU LE PRESENT AVENANT

Préambule

Le présent avenant est conclu afin de regrouper dans l'accord sur l'emploi des personnes en situation de handicap en date du 16 avril 2015 l'ensemble des dispositions dont elles bénéficient au sein de l'entreprise. Sont ainsi intégrées dans l'accord Handicap, suite à la renégociation de l'accord GPEA et de son avenant n°1 en date des 30 janvier 2012 et 15 octobre 2013, un dispositif de cessation d'activité précédant le départ à la retraite.

Paraphes des parties :

GJC
1/3
PN

Article 1

Après l'article 9 il est inséré un article 10 rédigé comme suit :

1-1 Les salariés reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes et qui en ont informé ALSTOM ont la possibilité de bénéficier d'une cessation anticipée totale d'activité à condition de faire liquider leur retraite à l'issue du dispositif.

La durée de cette cessation anticipée totale d'activité varie en fonction de la durée pendant laquelle le salarié a travaillé en situation de handicap au sein d'ALSTOM. Pour sa détermination seront prises en considération d'une part la date d'information par l'intéressé de la Direction des Ressources Humaines d'autre part la date d'entrée dans le dispositif. En cas de RQTH temporaire seront retenues les dates figurant sur l'avis délivré à l'intéressé par la commission des droits et de l'autonomie.

- entre 5 et 10 ans : 1 mois
- entre 10 et 15 ans : 3 mois
- entre 15 et 20 ans : 4 mois
- au-delà de 20 ans : 6 mois

Pendant cette période de cessation totale d'activité le salarié percevra une indemnité destinée à compenser la perte de rémunération selon la même périodicité que celle de la paie. Son montant est fixé à 90% de la rémunération mensuelle moyenne brute des 12 derniers mois hors éléments exceptionnels et monétisation CET.

Il bénéficiera également des dispositions communes à l'ensemble des bénéficiaires de la CAA (prévoyance gros risques, frais de santé, cotisations vieillesse du régime général et du régime complémentaire...) telles que prévues par l'accord relatif à la gestion des âges au sein d'ALSTOM.

Cette cessation anticipée d'activité dite CAA H ne peut se cumuler avec les CAA1, CAA2, CAA 3, CAA4 et CPA prévues par l'accord sur la gestion des âges

1-2 Les salariés victimes, au cours de leur activité au sein d'ALSTOM, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente peuvent bénéficier d'une cessation anticipée totale d'activité dans les conditions prévues au point 1-1.

Pour la détermination de la durée de cette cessation anticipée totale d'activité seront prises en considération d'une part la date de notification du taux d'incapacité d'autre part la date d'entrée dans le dispositif.

Paraphes des parties :

Gve
P
2/3
H
P

Article 2

Les deux derniers articles de l'accord du 16 avril 2015 sont renumérotés.

L'article 10 devient l'article 11 et l'article 11 devient l'article 12

Article 3

Les parties signataires conviennent que le présent avenant est conclu pour la durée restant à courir de l'accord sur l'emploi des personnes en situation de handicap du 16 avril 2015. Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et expirera le 31 décembre 2017.

Article 4

Le présent avenant pourra être révisé selon les dispositions légales en vigueur.

Article 5



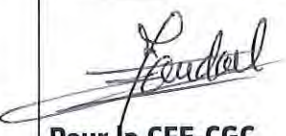
Le présent avenant sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties. Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DIRECCTE de Bobigny - Unité territoriale de Seine Saint Denis, une version sur support papier et une version sur support électronique, ainsi qu'en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen, le 12 octobre 2016

Pour la société Alstom Transport S.A.

Jean-Pierre GOEPFERT

VP HR France

<p>Pour la CFDT Monsieur Patrick MAILLOT</p> 	<p>Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER-VOSS</p> 
<p>Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART</p> 	<p>Pour FO Monsieur Philippe PILLOT</p>